



**CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO
AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DES REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES 02-2019-RAS-OTTAWA**

**Un règlement modifiant le Règlement sur les redevances d'aménagement
scolaires du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario,
01-2019-RAS-OTTAWA**

ATTENDU QUE l'article 257.70 de la *Loi sur l'éducation*, R.S.O. 1990, c. E.2 (la «Loi») prévoit qu'un conseil scolaire de district peut adopter un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires;

ATTENDU QUE le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (le «Conseil») a adopté le Règlement 01-2019-RAS-OTTAWA (le «Règlement 2019») le 26 mars 2019;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier le Règlement 2019 afin d'augmenter les redevances d'aménagement scolaires payables en vertu de celui-ci, conformément aux dispositions législatives établies par le Règl. de l'Ont. 55/19 et adopté par la province de l'Ontario le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE le Conseil a donné un avis de proposition de modification du Règlement 2019 conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi, a veillé à ce que l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires pour adopter le Règlement 2019 et des informations suffisantes, ont été mises à la disposition du public pour leur permettre de comprendre la modification proposée, et a tenu une assemblée publique le 27 mai 2019;

**PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE
L'ONTARIO ADOPTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 5 du Règlement 2019 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif, une redevance d'aménagement scolaire par unité de logement s'applique à toutes les catégories d'aménagements résidentiels et à tous les usages résidentiels désignées de bien-fonds, de structures ou d'immeubles, y compris une unité de logement accessoire à une utilisation non résidentielle, et dans le cas d'immeubles ou de structures à usage mixte, à l'égard de toute unités de logement dans l'immeuble ou la structure à usage mixte. Une redevance d'aménagement scolaire sera perçue une fois à l'égard d'un aménagement résidentiel particulier, mais ce qui précède n'empêche pas l'application du présent

règlement à l'aménagement futur de la même propriété. La redevance d'aménagement scolaire par unité de logement est fixée aux montants suivants pour les périodes indiquées ci-après :

- i. 2 juin 2019 au 31 mars 2020 – 723,00 \$
- ii. 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2024 – 784,00 \$

2. L'article 8 du Règlement 2019 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif, une redevance d'aménagement scolaire par pied carré de surface de plancher hors oeuvre brute de l'aménagement non résidentiel est imposée à l'égard de toutes les catégories d'aménagements non résidentiels et toutes les utilisations non résidentielles de terrains, bâtiments ou constructions et, dans le cas d'un immeuble ou d'une structure à usage mixte, les utilisations non résidentielles du bâtiment ou de la construction à usage mixte. Une redevance d'aménagement scolaire sera perçue une fois à l'égard d'un aménagement non résidentiel particulier, mais ce qui précède n'empêche pas l'application du présent règlement à l'aménagement futur de la même propriété. La redevance d'aménagement scolaire par pied carré de surface de plancher non résidentielle est fixée aux montants suivants pour les périodes indiquées ci-après :

- i. 2 juin 2019 au 31 mars 2020 – 0,23 \$
- ii. 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 – 0,24 \$
- iii. 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 – 0,25 \$
- iv. 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 – 0,27 \$
- v. 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 – 0,28 \$.

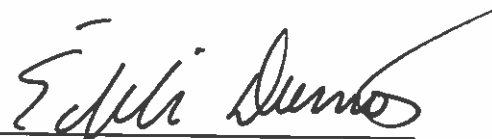
3. Il est entendu que le Règlement 2019 demeure pleinement en vigueur sous réserve des modifications qui y sont décrites aux articles 1 et 2 de ce règlement amendé.

4. Le présent amendement au règlement entrera en vigueur le 2 juin 2019.

ADOPTÉ ET MIS EN VIGUEUR le 27^e jour de mai 2019



Lucille Collard
Présidente du Conseil



Édith Dumont
Directrice de l'éducation et secrétaire-trésorière